

VD_FINDINFO HC / 2016 / 282 vom 12. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___282

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 282 du 12 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 282 del 12 gennaio 2016

Regeste

DROIT DE PASSAGE NÉCESSAIRE, DROIT PUBLIC, INDEMNITÉ
D'EXPROPRIATION, SUBSIDIARITÉ, DROIT PRIVÉ | 694 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 27]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, formés en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., les appels sont recevables à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, les appelants Q. _____ et K. _____ ont produit un onglet de pièces sous bordereau. Les pièces A à D, qui sont des pièces dites de forme, ainsi que les pièces E à G, qui figuraient déjà au dossier de première instance, sont recevables. Quant à la pièce H, qui regroupe plusieurs documents établis de manière antérieure à l'audience de jugement du 24

novembre 2014, elle est nouvelle et aurait dû être produite devant le premier juge si les appelants avaient fait preuve de la diligence requise. Elle est donc irrecevable. Les appelants A.W._____ et consorts ont produit une seule pièce à l'appui de leur appel, à savoir un arrêt rendu le 3 août 2011 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans une cause divisant R._____, [...] et [...] d'avec la Municipalité de [...]. Cette pièce, qui est nouvelle, est également largement antérieure à l'audience de jugement du 24 novembre 2014, de sorte qu'elle est irrecevable. Au demeurant, elle n'est pas pertinente s'agissant de l'issue des appels.

E. 3.1

En premier lieu, il convient de trancher la portée du courrier adressé par [...] le 9 septembre 2015, dans lequel elle a indiqué avoir vendu son appartement en 2014, de sorte qu'elle n'avait plus d'intérêt à recevoir les décisions rendues dans la présente affaire.

E. 3.2

Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire (art. 83 al. 1 CPC). L'application de l'art. 83 al. 1 CPC peut notamment s'envisager en cas d'aliénation du fonds servant par son propriétaire alors que ce dernier défend à une action concernant une servitude foncière ou un passage nécessaire (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 10 ad art. 83 CPC). La substitution de partie ne s'opère pas automatiquement, mais dépend de la volonté conjointe de l'acquéreur et de la partie au litige qui a perdu la légitimation, lesquels ont ainsi un droit – sans y être obligés – à opérer cette substitution. L'expression de cette volonté, qui doit émaner conjointement du substituant et du substitué, n'est pas soumise à une exigence de forme particulière, pourvu qu'elle soit explicitement formulée à l'intention du tribunal, ce qui se fera en principe par écrit. A supposer que la partie ayant acquis la légitimation refuse d'entrer dans le procès en lieu et place du plaideur duquel il la tient, le procès se continuera entre les parties initiales (Jeandin, op. cit., n. 13 ad art. 83 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, dès lors que les acquéreurs de la part de copropriété de [...], dont on ignore d'ailleurs l'identité, n'ont pas manifesté leur volonté de reprendre le procès en lieu et place de celle-ci, il n'y a pas lieu de procéder à une substitution de parties.

E. 4.1

Les appelants Q._____ et K._____ se plaignent en premier lieu de constatation manifestement inexacte et incomplète des faits. Ils font grief au premier juge de n'avoir pas fait état d'une lettre de la Régie [...], qui avait estimé la perte de valeur de leur propriété à 300'000 fr. en cas de création d'une route d'accès à la propriété de l'intimé R._____. Ils soutiennent également que l'instruction n'a pas porté sur les coûts de réalisation du chemin ZZ._____ et se réfèrent à la pièce H nouvellement produite en appel.

E. 4.2

S'agissant d'abord de la lettre de la Régie [...], l'état de fait retenu à cet égard n'est pas inexact. En effet, dès lors qu'une expertise judiciaire a été ordonnée et que l'expert mandaté a précisément chiffré la perte de valeur des différentes parcelles grevées par la servitude de passage nouvellement créée, il n'y avait pas lieu de faire état d'un simple courrier émanant d'une régie mandatée par les intéressés eux-mêmes, qui ne pouvait au surplus pas entrer en ligne de compte pour évaluer la perte de valeur de la parcelle des appelants. En ce qui

concerne les coûts de réalisation du chemin ZZ. _____, il n'y avait pas lieu de les chiffrer (cf. consid. 8.1 infra). Au surplus, comme on l'a vu sous consid. 2.3 supra, la pièce H, sur laquelle les appelants se fondent, est irrecevable. Ainsi, l'état de fait du jugement attaqué n'est pas manifestement inexact ou incomplet et le grief des appelants, infondé, doit être rejeté.

E. 5.1

Tant les appelants A.W. _____ et consorts que les appelants Q. _____ et K. _____ font grief au premier juge de n'avoir pas appliqué le principe de la subsidiarité du droit civil, tel que dégagé par le Tribunal fédéral (ATF 136 III 130, JdT 2010 I 291). Ils font notamment valoir que l'autorité administrative aurait dû amener l'intimé R. _____ à faire trancher son droit à l'équipement en droit public plutôt que d'être renvoyé à agir par l'art. 694 CC. Les appelants A.W. _____ et consorts font également valoir que R. _____ a retiré le recours qu'il avait interjeté contre le refus d'octroi du permis de construire.

E. 5.2.1

En application de l'art. 5 LCAP (loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements du 4 octobre 1974 ; RS 843), l'art. 49a LATC (loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 ; RSV 700.11) confère à l'intéressé un droit à obtenir une décision sur l'équipement de sa parcelle constructible, selon le droit public. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, le défaut d'équipement d'une zone à bâtir, notamment quant aux accès, doit être prioritairement réglé par des moyens de droit public, et subsidiairement seulement par le droit civil fédéral (RDAF 2013 I 115 et les réf. citées). Cette jurisprudence est revenue sur une pratique plus ancienne, en partie contradictoire (RDAF 2007 I 118 et 119). En l'absence de passage légal de droit public cantonal vaudois (ATF 121 I 65, JdT 1996 I 452), les moyens de droit public qui doivent être prioritairement utilisés sont le remaniement parcellaire, la rectification de limites ou l'expropriation.

E. 5.2.2

La mise en œuvre d'un remaniement parcellaire au sens de l'art. 20 LAT (loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 ; RS 700) relève des art. 81 ss LAF (loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 ; RSV 913.11) dans le canton de Vaud. Les seules possibilités offertes en l'absence d'un accord de tous les intéressés tiennent en la constitution d'un syndicat aux conditions des art. 85j ss LAF ou en la rectification de limites de l'art. 93a LAF.

E. 5.2.3

La seule possibilité de constituer un syndicat de remaniement parcellaire en application de l'art. 20 LAT tient en la possibilité offerte aux propriétaires intéressés de le faire (art. 85j LAF) ou à la Municipalité de l'ordonner. Une constitution à la demande d'un seul propriétaire est clairement exclue par le texte de l'art. 85j LAF ; la Municipalité ne peut quant à elle prendre une décision de telle constitution que lorsque l'élaboration et l'exécution de sa planification font que cette mesure est « rendue indispensable » (art. 85k al. 1 LAF). Il en va de même de la rectification de limites de l'art. 93a LAF, qui ne peut être mise en œuvre d'office que si « un but d'intérêt public prépondérant en vue d'assurer notamment une utilisation rationnelle du sol en relation avec la densité de la zone constructible, ou la mise en œuvre de pôles de développement économiques ou de

logements cantonaux (...) » l'exigent.

E. 5.2.4

Toutes ces formes de remembrements permettant la mise en œuvre de l'art. 30 LAT partagent avec l'expropriation formelle l'introduction de restrictions administratives à la propriété privée dans un but d'intérêt public (Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n. 801 p. 359). Au demeurant, toute activité de l'Etat doit reposer sur un intérêt public, qui existe indépendamment des intérêts privés qui peuvent aller dans le même sens (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, 2012, n. 785 ss). En matière d'expropriation, la desserte d'une ou de deux parcelles n'est pas d'intérêt public pour atteindre la propriété privée d'autrui (ATF 114 Ia 341). Cette jurisprudence reste pertinente aussi bien pour l'expropriation formelle que pour les remaniements parcellaires de l'art. 20 LAT. La doctrine relève au demeurant, en droit vaudois, que lorsque l'équipement est demandé par un propriétaire isolé de la zone à bâtir, il n'existe pas de base légale lui permettant de se faire reléguer les prérogatives de l'autorité pour remembrer ou exproprier (Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, Droit fédéral et vaudois des constructions, 2010, ch. 4 ad art. 49a LATC). Il faut ainsi examiner l'existence d'un intérêt public de cas en cas pour appliquer l'art. 20 LAT, respectivement les art. 4 ss LCAP, en fonction des circonstances et des intérêts en cause, le seul défaut des équipements ne suffisant pas en soi et de façon générale (Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, op. cit., n. 830 p. 367).

E. 5.3

Il ressort des faits de la cause que la parcelle HH._____, comme celle des appelants, appartient à une large zone constructible à faible densité, les parcelles avoisinantes étant toutes dotées de constructions à l'exception de l'unique parcelle HH._____ de l'intimé. Face à un bâti entièrement réalisé à l'exception d'une parcelle unique dans l'environnement immédiat, force est de constater l'absence d'un intérêt public prépondérant à engager une procédure de remaniement ou de rectification contraignant pour un ensemble de parcelles privées. Au surplus, le législateur cantonal n'a pas envisagé d'activer le remaniement dans une situation de ce type (cf. consid. 5.2.4 supra). Il résulte en outre de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 136 III 130, JdT 2010 I 191) que l'art. 694 CC n'a été abrogé ni par l'art. 20 LAT ni par les art. 4ss LCAP, et qu'il reste subsidiairement applicable dans le cas où les moyens de droit public ne peuvent être mis en œuvre. Tel doit être le cas d'une situation exceptionnelle ou rare où une unique parcelle n'est pas construite et n'est pas dotée d'accès suffisants dans un périmètre entièrement construit. Ces questions, qui relèvent du droit public, peuvent être examinées préjudiciellement par le tribunal civil. Il n'est pas décisif, dans le cas présent, que le juge administratif ait suspendu une instance de recours jusqu'à droit connu sur le plan civil ou que l'instance ait été supprimée après retrait du recours. Le Tribunal fédéral a en l'état prescrit au tribunal civil de ne pas statuer sur la nécessité au sens de l'art. 694 CC parallèlement à une instance administrative qui statue, elle, sur la notion d'équipement suffisant pour construire (TF, RNRF 2014, n. 12 p. 122 et les réf. citées). Or, cette condition précise est en l'état acquise, les appelants admettant tous, en réclamant l'application des art. 20 LAT et 4 ss LCAP, un droit à l'équipement actuellement non suffisant pour la parcelle HH._____. Cela étant, l'octroi d'un passage nécessaire selon l'art. 694 CC ne va en l'espèce pas plus loin que les normes de droit public sur l'équipement suffisant, en conformité avec la jurisprudence déjà citée (ATF 136 III 130, JdT 2010 I 291 ; TF, SJ 2010 I 321 et SJ 2014 I 352).

E. 6.1

Le jugement entrepris correspondant aux principes applicables au champ d'application de l'art. 694 CC, il convient de passer à l'examen des autres griefs formulés par les appelants. Les appelants A.W._____ et consorts invoquent le défaut d'une seconde expertise judiciaire pourtant requise, respectivement le caractère incomplet du rapport complémentaire de l'expertise judiciaire sur lequel ils n'auraient pas eu la possibilité de s'exprimer en première instance, contrairement aux indications du premier juge. Dans le cadre de la procédure cantonale alors applicable en première instance, l'art.

E. 6.2

Les appelants Q._____ et K._____ invoquent quant à eux la convention signée en juillet 2002 limitant l'extension des fonds au bénéfice d'un passage par le chemin ZZ._____. A cet égard, il faut relever que l'intimé n'était pas partie à la convention en question et n'a pas souscrit l'engagement qu'elle comporte. Y ont souscrit ses prédécesseurs, soit les anciens propriétaires de la parcelle n° HH._____; ceux-ci ont certes pris l'engagement de faire reprendre la convention par leurs successeurs quant à la parcelle, mais les appelants n'ont nulle part démontré que cet engagement aurait été exécuté, soit que l'intimé aurait déclaré reprendre l'obligation d'exclusivité née de la convention. Le fait que la convention de 2002 ait été un élément de transaction judiciaire ne permet pas de l'étendre à des tiers qui n'y ont pas adhéré. S'agissant d'une renonciation liée à l'immeuble, faite par avance, une servitude est exclue pour lier tout acquéreur, dans la mesure où la renonciation à une prétention légale n'affecte pas l'usage du fonds de celui qui en est le bénéficiaire (Caroni-Rudolf, Der Notweg, thèse 1969, pp. 121-122). Aucun engagement contradictoire ne peut être reproché à la partie intimée. Le préjudice, par hypothèse non réparé par l'indemnité légale, devrait faire l'objet d'une réclamation auprès des anciens propriétaires qui restent seuls obligés. Le fait que la demande ait été déposée conjointement avec les promettants-vendeurs de la parcelle HH._____ n'implique pas la reprise d'une obligation contractuelle des co-demandeurs : l'intimé R._____ a d'emblée requis l'efficacité de la promesse en lien avec la condition de la création de son accès suffisant. Un comportement contraire à la bonne foi ne peut lui être reproché et l'ATF 134 III 49 est sans pertinence en ce qui le concerne. 7. 7.1 Il reste enfin à déterminer, parmi les parties à la procédure, par quels immeubles fixer le passage nécessaire dû à la parcelle HH._____. 7.2 L'art. 694 al. 2 CC pose comme premier critère l'état antérieur des propriétés : il ne ressort cependant pas des éléments au dossier qu'un passage soit dicté par l'ancienne configuration des parcelles ou des lieux, pour lequel aucune allégation n'a été avancée. Les appelants n'ont pas non plus justifié et invoqué l'application de ce critère, qui doit ainsi être écarté, ainsi que l'a fait le premier juge. 7.3 Il ne reste ainsi que le critère du passage le moins dommageable comme décisif, selon l'art. 694 al. 2 CC in fine : selon ce critère, c'est la comparaison des préjudices créés par le passage nécessaire qui doit aboutir à la solution la moins dommageable, la comparaison avec l'intérêt du requérant à obtenir un moindre coût ou un accès plus commode passant plutôt en second plan (ATF 86 II 235, JdT 1961 I 216 ; RJB 1989, 439). 7.4 La première variante discutée par l'expert touche à un passage le long et sur le domaine ferroviaire des F._____ SA. Cette variante comporte ici des particularités que les autres ne présentent pas. L'application du droit des servitudes et du voisinage au domaine ferroviaire n'est possible en vertu du Code civil qu'en cas de stricte conformité à l'affectation d'intérêt public, selon des critères appartenant au droit public, et comme pour le patrimoine administratif en général. Il ne suffit ainsi pas de relever

que le bosquet boisé qui doit être détruit pour réaliser cette variante ne relève pas de la loi forestière pour admettre cette forme de passage nécessaire sur le domaine ferroviaire. En particulier, il convient de rappeler que le domaine ferroviaire doit être mis au premier chef à contribution de mesures d'assainissement contre le bruit (loi sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer du 24 mars 2000 [LBCF] ; RS 742.144). Une servitude le long de la voie ferrée et contre la propriété bordière peut entraver cet objectif. En tout état de cause, la création d'une servitude de droit privé sur le domaine ferroviaire est soumise à l'accord constitutif de l'autorité de surveillance du propriétaire, seule garante de l'affectation du domaine à l'exclusion du juge civil (Meylan, *Le domaine ferroviaire en droit comparé*, 1966, pp. 315 – 316, 322 – 323). Celle-ci fait défaut, ce qui exclut par principe cette variante du choix ouvert devant la Cour de céans. 7.5 Si l'on compare les préjudices causés par les différentes variantes de passage nécessaires discutées, il apparaît que la variante « Q. _____ », retenue par le premier juge, est celle qui a l'emprise la moins dommageable. L'expert retient un rapport de 1 à 7 ou 1 à 8 de la mesure du préjudice résultant de la seule emprise. La même disproportion résulte de la comparaison sur plan des nouveaux tronçons de chemin à créer selon chaque variante sur un sol affecté jusqu'ici à d'autres fins. En envisageant les variantes dites « [...] 1, 2 et 3 », on ne parvient pas à une autre solution. L'emprise reste beaucoup plus conséquente avec ces sous-variantes, et donc plus dommageable. L'emprise « [...] 2 » est naturellement, comme l'a relevé l'expert, plus dommageable que les deux autres sous-variantes car elle rompt la possibilité de construire dans la zone à ordre non contigu, alors que la variante 2 doit être exclue parce que, même aménagée, elle n'est pas praticable en mauvaise saison, ce qui ne correspond pas à l'exigence d'un accès permanent selon l'art. 694 CC pour une habitation en périmètre bâti. Les appelants critiquent en outre vainement les constatations de l'expert en s'en prenant à des questions de coûts ou d'autres points de comparaison n'enlevant rien à l'appréciation du critère de l'emprise dommageable précité. La solution du premier juge, qui ne prête pas le flanc à la critique, doit donc être confirmée, conformément aux principes dégagés à l'art. 694 CC.

E. 8

Les divers appelants critiquent enfin les allocations d'indemnités pour compenser le dommage subi par le passage.

E. 8.1

Les appelants Q. _____ et K. _____ font grief au premier juge de ne pas avoir astreint l'intimé à participer, a posteriori, pour tout son tracé, aux frais de construction du chemin ZZ. _____. Ce moyen doit être écarté. L'indemnisation de l'art. 694 CC repose sur les principes de l'expropriation : le Tribunal fédéral admet que l'indemnisation ne porte que sur la valeur dépréciative de la nouvelle emprise au sol du passage (ATF 120 II 423, JdT 1996 I 122), ce qui n'emporte pas de participation rétrospective aux frais d'établissement d'ouvrages déjà existants (ATF 45 II 23, JdT 1919 I 251).

E. 8.2.1

Les appelants Q. _____ et K. _____ contestent également le montant de l'indemnité de 18'000 fr. qui leur a été allouée par le premier juge, estimant qu'elle ne serait pas suffisante pour couvrir la diminution de valeur de leur parcelle. Ils se fondent une nouvelle fois sur le courrier de la Régie [...], qui avait estimé à 300'000 fr. la moins-value relative au fait qu'il y ait un passage public devant leur maison. Ils n'ont néanmoins pas chiffré le

montant de l'indemnité qu'ils estimeraient devoir leur être octroyée ni même conclu à la réforme du jugement entrepris à cet égard. Les appelants A.W. _____ et consorts estiment quant à eux que des nuisances « olfactives, visuelles et sonores » justifieraient l'allocation d'une indemnité en leur faveur. Les appelants n'ont toutefois pas non plus chiffré le montant de l'indemnité réclamée, se bornant à conclure à ce que l'inscription ordonnée sous chiffre II du dispositif du jugement entrepris, faite aux frais de R. _____, n'intervienne qu'après paiement, par ce dernier, d'une indemnité à déterminer par expertise et à dire de justice en faveur des appelants.

E. 8.2.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions au fond, lesquelles doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). En matière pécuniaire, même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 consid. 4 et 5, JdT 2014 II 187) ou par une interpellation du tribunal au sens de l'art. 56 CPC (TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 consid. 5, RSPC 2013 p. 257).

E. 8.2.3

En l'espèce, les conclusions des appelants Q. _____ et K. _____ ainsi que celles des appelants A.W. _____ et consorts, qui ne sont pas chiffrées, sont irrecevables. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le moyen y relatif.

E. 9.1

En définitive, l'appel formé par Q. _____ et K. _____ ainsi que l'appel formé par A.W. _____ et consorts doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 9.2

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de A.W. _____ et consorts, arrêtés à 11'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de ceux-ci, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Quant aux frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de Q. _____ et K. _____, arrêtés à 11'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), ils doivent être mis à la charge de ces derniers, qui succombent également (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC).

E. 9.3

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'intimé R. _____, qui obtient entièrement gain de cause, a droit à de pleins dépens, qui peuvent être arrêtés à 5'000 francs (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Les dépens seront mis à raison de 2'500 fr. à la charge des appelants A.W. _____ et consorts, solidairement entre eux, et à raison de 2'500 fr. à la charge des appelants Q. _____ et K. _____, solidairement entre eux. Les intimés F. _____ SA, P. _____, H. _____, L. _____, A.V. _____ et B.V. _____, A.G. _____, B.G. _____ et C.G. _____, I. _____, B.E. _____ et A.E. _____, [...] et [...], O. _____, [...]

et [...] et U. _____, qui ont conclu au rejet des appels dans leur réponse du 8 octobre 2015, ont également droit à des dépens, qui ne peuvent toutefois pas être d'un montant identique à ceux alloués à l'intimé R. _____, dont le conseil a déployé une activité bien plus importante en déposant une réponse sur chacun des appels ainsi qu'une duplique. Partant, les intéressés auront droit à des dépens arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC). Ces dépens seront mis par moitié à la charge des appelants A.W. _____ et consorts, solidairement entre eux, et par moitié à la charge des appelants Q. _____ et K. _____, solidairement entre eux. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur des intimés A.N. _____ et B.N. _____, qui s'en sont remis à justice, ni en faveur des intimés A.M. _____ et B.M. _____, qui ont renoncé à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.